

## **DROIT DES OBLIGATIONS**

Yu Ting, passagère d'un train, a été mortellement blessée de plusieurs coups de couteau. L'auteur de l'agression, Fabrice Braozu, était démuné de titre de transport ; il s'est soudainement approché de la victime qui, confortablement installée dans son siège, lisait le dernier ouvrage paru sur le thème de l'essor des technologies numériques confronté au droit à la vie privée, et l'a poignardée sans avoir fait précéder son geste de la moindre parole ou de la manifestation d'une quelconque agitation anormale, révélant ainsi le caractère pleinement irrationnel de son geste. Mme Dupuis, la mère de Yu, souhaite assigner la SNCF en réparation de son préjudice moral.

Mme Dupuis a confié ses malheurs à un voisin, Marc, qui n'est pas en reste : son épouse, Claire, est décédée il y a quelques mois des complications d'une maladie contractée en juin 2011. Si son médecin, le docteur Knock, lui avait délivré des soins consciencieux, attentifs et diligents, son hospitalisation serait intervenue plus tôt. La faute commise par le docteur Knock a eu pour effet de retarder la prise en charge de Claire, bien qu'il reste, au vu des rapports d'expertise, extrêmement difficile de dire si l'évolution de la pathologie eût été différente en ce cas. En effet, aucun élément médical ne permet de dire que cela aurait nécessairement évité la dégradation brutale de l'état de santé de Claire et son décès, dans la mesure où la cause du syndrome de détresse respiratoire aiguë dont elle est décédée n'a pu être déterminée. L'époux de Claire entend agir contre le Docteur Knock, du fait du décès de Claire.

Marc dirige la société Simfony. Cette entreprise spécialisée dans la vente de matériel informatique, s'est récemment adressée à la société Big Brother pour lui demander de lui faire une proposition pour 1.000 disques d'un certain type bien précis. Par télécopie du 24 juin 2011, la société Big Brother a fait parvenir à la société Simfony une proposition de prix portant sur ces disques durs, pour le montant et les quantités suivants : 1.000 disques durs, de marque « X... », pour un montant de 3.550.000,00 euros, avec une remise de 50 %. La société Siiël, cliente de la société Simfony, lui passe une commande complémentaire de 500 disques, ce qui conduit la société Simfony à retourner vers la société Big Brother qui, le 29 juin 2011, adresse une nouvelle proposition de prix portant sur les mêmes matériels, dans les conditions suivantes : 1.500 disques, de marque « X... » pour 5.250.000,00 euros, ces prix intégrant une remise de 39,23 %. La société Simfony est mécontente de cette proposition, car elle estime que la société Big Brother était tenue par l'offre avec remise de 50 % initialement faite par elle. Il résulte de l'article 3 de ses conditions générales de vente, que : « la société Big Brother accepte les commandes, soit par la livraison des produits dans les conditions figurant sur ses factures, soit par l'émission, dans les huit jours ouvrés de la réception de la commande, d'un accusé de réception de commande par lequel elle indique les termes et conditions de son acceptation ». La proposition initiale contenait la mention que « Les ventes de la société Big Brother sont conclues exclusivement en vertu des conditions générales de vente figurant dans le dernier catalogue ». Lesdites conditions générales ont été expressément approuvées par le dirigeant de la société Simfony.

Mme Dupuis a par ailleurs été victime d'un cambriolage. Elle a déclaré le vol d'objets mobiliers, dont une paire de fauteuils d'époque Louis XIV. La compagnie El'assur auprès de laquelle Mme Dupuis est assurée, l'a indemnisée à hauteur de 8.000 euros. Il se trouve que lesdits fauteuils ont été découverts, quelques mois plus tard, chez un receleur. Leur examen par un expert a montré qu'ils n'étaient pas authentiques et qu'ils ne valaient, en réalité, que 800 euros. La compagnie d'assurance entend obtenir restitution de la différence et contacte, à cette fin, Mme Dupuis. Cette dernière aimerait savoir si elle est tenue ou non à restitution.

Analysez juridiquement les situations qui vous sont ainsi présentées et apportez toutes réponses de droit aux interrogations soulevées par Mme Dupuis, son voisin et la société Simfony.